



ARRETE PREFECTORAL N°2020- 2771
MODIFIANT L'ARRÊTE N°2020-2734 DU 25 SEPTEMBRE 2020
PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE VAL-DE-MARNE
EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 3, 4, 29 et 50, ainsi que son annexe 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2734 du 25 septembre 2020 portant mesures de police applicables dans le Val-de-Marne en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, en application du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, dans les zones de circulation active du virus, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en application de l'article 29 du même décret, dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que, dans les zones de circulation active du virus, le préfet de département peut également, en application du A du II de l'article 50 du décret précité, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types L, M, N, P, S, T, X, Y, CTS, PA et R ; que, en application du D du même II, fermer les établissements dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives et, en application du E, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que le Val-de-Marne figure dans liste des zones de circulation active du virus fixée en annexe 2 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département du Val-de-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 112,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants le 19 septembre et demeure supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants) et sensiblement supérieur à la moyenne nationale (94,8) ; que le taux de positivité des tests qui est pour sa part de 8,6% au 19 septembre est également supérieur au seuil d'attention (5%) et à la moyenne nationale (6,1%) ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant les protocoles sanitaires mis en œuvre par les gestionnaires des piscines ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Vu les avis des maires des communes du département ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le cinquième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-2734 du 25 septembre 2020 est remplacé par un alinéa rédigé ainsi :

« - Les activités physiques et sportives sont interdites dans les salles couvertes à l'exception des piscines. Par exception, sont autorisées :

- les activités physiques et sportives pratiquées dans un cadre scolaire, universitaire, périscolaire ou extrascolaire, et plus généralement, celles pratiquées par des mineurs encadrés, au sens de l'article L.212-1 et suivants du code du sport, dans des accueils collectifs, des clubs ou des associations ;

- les activités pratiquées dans le cadre des formations continues mentionnées à l'article R.212-1 du code du sport ou par des sportifs professionnels ou de haut niveau. »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 30/09/2020


Raymond LE DEUN